

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du

Pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé et aux agences régionales de santé

NOR :

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-3, L. 1461-1 et R. 2132-2 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du XXX

Vu l'avis du Conseil national de l'information statistique en date du... ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du ...

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique susvisé, les informations contenues dans les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs établis dans les huit jours, neuvième et vingt-quatrième mois suivant la naissance sont transmises par les services départementaux de protection maternelle et infantile à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et aux agences régionales de santé à des fins de suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants.

Commenté [OB(1)]: Il faudra viser le nouvel arrêté (avec date et intitulé exact) qui fixera les modèles de certificats de santé de l'enfant.

Les publications ou communications rendant compte des travaux de nature statistique ou épidémiologique menés à partir de ces informations ne comportent aucune indication permettant d'identifier un enfant en particulier, ni l'un de ses parents.

Article 2

Les informations transmises à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et aux agences régionales de santé sont celles qui sont portées sur les trois certificats de santé dont les modèles sont fixés par l'arrêté du XXXX susvisé, à l'exclusion des nom, prénom et jour de naissance de l'enfant et de la mère, de l'adresse de résidence des parents qui est remplacée par le département de résidence et du nom et prénom du médecin ayant réalisé l'examen de santé.

Pour la constitution d'un fichier national, les services départementaux de protection maternelle et infantile transmettent annuellement par voie électronique sécurisée les informations mentionnées au premier alinéa des certificats de santé établis au titre de l'année écoulée, sous forme de fichiers informatiques, à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques.

Après constitution du fichier national, les fichiers informatiques reçus sont détruits.

Une copie du fichier national ne contenant pas le numéro d'identification au répertoire des personnes physiques est transmise par voie électronique sécurisée aux agences régionales de santé.

Article 3

La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et les agences régionales de santé conservent le fichier national mentionné à l'article 2 pour la durée nécessaire à l'accomplissement de leurs missions sans que cela n'excède le sixième anniversaire des enfants concernés, en considérant pour cette opération qu'ils sont nés le premier jour du mois de naissance.

Les fichiers nationaux annuels, après effacement des informations relatives à l'identification de la maternité, au numéro d'identification au répertoire des personnes physiques ainsi qu'au mois et à l'année de naissance de la mère qui sont remplacés par l'âge en années révolues, sont conservés conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Article 4

Les fichiers nationaux annuels, après effacement des données potentiellement identifiantes tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 3, peuvent être cédés à des organismes susceptibles de réaliser des recherches en santé publique.

Article 5

Commenté [OB(2)]: Il faudra viser le nouvel arrêté (avec date et intitulé exact) qui fixera les modèles de certificats de santé de l'enfant.

I. - Dans le cadre de la transmission des informations recueillies à l'occasion des examens donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé prévus à l'article 1^{er} et dans le respect des dispositions du règlement (UE) du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés, des traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par :

1° La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques pour la constitution du fichier national mentionné à l'article 2 et le suivi statistique de la santé des enfants ;

2° Les agences régionales de santé pour le suivi épidémiologique de la santé des enfants ;

Ces traitements de données sont mis en œuvre en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et sont ainsi nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables de traitement sont soumis, conformément au e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, et pour les motifs d'intérêt public mentionnés au i du 2 de l'article 9 du même règlement.

II. - Sont habilités à accéder aux traitements mentionnés au I, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Les agents de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques spécialement habilités par leur directeur ;

2° Les personnels des agences régionales de santé spécialement habilités par leurs directeurs généraux ;

3° Le cas échéant, les sous-traitants auxquels les responsables de traitement ont recours, dans le respect des conditions fixées par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé.

Sont destinataires des données enregistrées dans fichier national mentionné à l'article 2 :

1° La Caisse nationale de l'assurance maladie et le groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique pour l'alimentation du système national des données de santé prévu à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, dans les conditions prévues aux articles L. 1461-1 et suivants et R. 1461-1 et suivants du code de la santé publique.

Sont destinataires des données enregistrées dans fichier national mentionné à l'article 2 à l'exclusion du numéro d'identification au répertoire des personnes physiques :

1° Les services départementaux de protection maternelle et infantile pour le suivi statistique et épidémiologique de la santé des enfants dans leur département ;

2° L'Agence nationale de santé publique à des fins de surveillance épidémiologique ;

3° L'Institut national de la santé et de la recherche médicale à des fins d'études et de recherches épidémiologiques.

III. - Les personnes dont les données sont traitées reçoivent les informations prévues aux articles 13 et 14 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé.

Cette information est mentionnée sur les modèles des trois certificats de santé mentionnés à l'article 2 et est disponible sur les sites internet de chacun des responsables de traitement mentionnés au I.

IV. - Les personnes dont les données sont traitées peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification des données, ainsi que leur droit à la limitation du traitement, prévus respectivement aux articles 15, 16 et 18 du même règlement, auprès du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile compétent.

Article 6

L'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques,
F. LENGART